

Statuts de l'Information Literacy Association (InLitAs)

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Information Literacy Association (InLitAs)

ARTICLE 2 —OBJET

Cette association, d'envergure internationale, a pour objet la promotion de l'information literacy et le développement de la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée, dans ce domaine. Le concept d'Information literacy ou de littératie informationnelle couvre plusieurs thématiques comme l'éducation aux médias (media literacy), la maîtrise du numérique (digital literacy), la maîtrise des données (data literacy), la littéracie civique (civic literacy) ainsi que toute forme de littératie liée aux compétences informationnelles.

ARTICLE 3 – MOYEN D'ACTION

Pour atteindre son objectif, l'association mènera différentes actions :

- organisation de conférences, de journées d'étude, d'ateliers, de formation ;
- réalisation d'études et de recherches ;
- et toutes autres activités conformes à l'objet de l'association.

Cette association cherchera à réunir différents types de public : chercheurs, enseignants, formateurs, professionnels de l'information, spécialistes des médias ainsi que toute personne susceptible d'être intéressée par ce champ d'études.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à *ORGEVAL (78630)*.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau et l'AG en sera informée.

Article 5 — DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 — COMPOSITION, ADHÉSION ET ADMISSION

L'association se compose de :

1. membres d'honneur ;
2. membres bienfaiteurs ;
3. membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau. Il s'agit de personnes qui rendent ou ont rendu des services spécifiques à l'association, ou des personnes dont l'expertise est hautement reconnue dans le domaine de la littératie informationnelle. Le membre d'honneur n'est pas tenu de payer une cotisation, il n'est pas éligible au Bureau, mais conserve le droit de participer avec voix délibérative à l'AG.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui versent une cotisation égale ou supérieure à cinq fois leur cotisation de base, ils ne sont pas éligibles au Bureau, mais conservent le droit de participer avec voix consultative à l'AG.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales, des collectivités territoriales, des organismes publics ou privés, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des fondations, des associations loi 1901, des sociétés civiles et des sociétés commerciales s'intéressant à l'activité de l'association qui sont à jour de leur cotisation lors de l'AG. Ils sont membres de cette AG et ont une voix délibérative. Ils sont éligibles au Bureau.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 — RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale, quelle que soit la raison ;
2. la démission. Tout membre de l'association a le droit de démissionner. A cet effet, il doit informer le président par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'au moins un mois ;
3. la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant la possibilité de fournir des explications devant ce même Bureau ;
4. Non renouvellement de la cotisation.

ARTICLE 8 — RESPONSABILITÉ

Aucun membre de l'association, même ceux qui sont impliqués dans son administration, n'est personnellement responsable des engagements pris par ladite association ; seuls les actifs de l'association sont responsables.

ARTICLE 9 — RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent des cotisations versées par ses membres et de la rémunération de diverses prestations, telles que : publications, droits d'inscription à ses activités de formation et d'information, congrès, etc. Ainsi que toute autre ressource qui n'est pas incompatible avec les règles en vigueur. L'Association est en outre habilitée à percevoir des subventions qui peuvent lui être accordées et des revenus résultant de contrats qu'elle peut être amenée à exécuter pour le compte de tiers. Ainsi que tout type de ressources légalement autorisées. Il est possible de recevoir des dons.

ARTICLE 10 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association se compose exclusivement des membres actifs (personnes physiques et mandataires des personnes morales) à jour de leur cotisation. Nul ne peut s'y faire représenter que par pouvoir donné à un autre membre de l'Association. Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir supplémentaire. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit tous les ans sur convocation du Bureau ou sur demande d'au moins 1/3 des membres de l'association. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et mentionnent l'ordre du jour. L'Assemblée Générale examine et vote le rapport d'activité et le rapport financier présentés respectivement par le président et le trésorier de l'association.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

La tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire lorsque les délibérations portent sur les modifications des statuts, la dissolution de l'association, la fusion avec une autre association ou pour situation exceptionnelle.

Une telle assemblée doit être convoquée au moins 30 jours à l'avance sur demande du président ou au moins un quart des adhérents de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'Association et définit leurs pouvoirs. L'Assemblée Générale extraordinaire doit attribuer le solde de son compte bancaire à une association au même statut juridique avec des objectifs similaires.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le Bureau se compose entre 2 personnes min et 4 membres maximum. Le Bureau désigne en son sein les rôles et fonctions de chacun. :

1. un(e) - président(e)
2. un(e) ou plusieurs vice-président(e)s si besoin ;
3. un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
4. un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) - adjoint(e).

Le Bureau est élu pour une durée de trois ans par l'AG. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - LE PRÉSIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'association.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts. Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Il est assisté en toute chose par le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou à un salarié de l'association.

Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau.

ARTICLE 14 - LE VICE-PRESIDENT

Le vice-président seconde en toute chose le président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

ARTICLE 15 - LE TRESORIER

Le Trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante par nature des recettes et dépenses.

Comme le président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.

Il effectue les paiements.

Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements.

Il rend compte de la gestion du Bureau devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives. Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, et les relevés de décisions du Bureau.

Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

ARTICLE 17 — INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et avec l'accord du président.

ARTICLE 18 — DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

ARTICLE 19 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive le 28/11/2016.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'Association.

« Fait à Orgeval, le 29/11/2016 »

La Présidente,



Le Trésorier,

